

- Les opérations du GIE sont constituées (par l'intermédiaire d'une sous-traitance) par les opérations de la succursale et de l'autre entreprise membre du GIE, ces dernières ayant facturé au GIE la totalité des recettes que celui-ci a facturées au maître d'ouvrage?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO 2006, L 347, p. 1

(²) Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO 2011, L 77, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos apeliacinis teismas (Lituanie) le 19 janvier 2017 — AB «flyLAL-Lithunian Airlines», en liquidation/«Air Baltic Corporation AS» et Starptautiskā lidosta «Rīga» VAS

(Affaire C-27/17)

(2017/C 104/50)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos apeliacinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse en première instance: AB «flyLAL-Lithunian Airlines», en liquidation

Parties défenderesses en première instance: «Air Baltic Corporation AS» et Starptautiskā lidosta «Rīga» VAS

Questions préjudicielles

- 1) Au regard des circonstances caractérisant la présente affaire, convient-il de comprendre l'expression «lieu où le fait dommageable s'est produit» utilisée à l'article 5, [point] 3, du règlement Bruxelles I⁽¹⁾ comme visant le lieu de la conclusion, par les parties défenderesses, de l'accord illicite contraire à l'article 82, sous c), CE [article 102, sous c), TFUE] ou comme visant le lieu où ont été accomplis les actes exploitant l'avantage financier résultant de cet accord, en pratiquant des prix prédateurs (en procédant à des subventions croisées) afin de concurrencer la partie demanderesse sur les mêmes marchés en cause?
- 2) Le préjudice (manque à gagner) subi par la partie demanderesse dans la présente affaire en conséquence des faits illégaux commis par les parties défenderesses peut-il être considéré comme un dommage au sens de l'article 5, [point] 3, du règlement Bruxelles I?
- 3) Au regard des circonstances caractérisant la présente affaire, l'activité de la succursale d'Air Baltic en Lituanie relève-t-elle de la notion d'«exploitation d'une succursale» au sens de l'article 5, [point] 5, du règlement Bruxelles I?

(¹) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court (Irlande) le 24 janvier 2017 — Eamonn Donnellan/The Revenue Commissioners

(Affaire C-34/17)

(2017/C 104/51)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court (Irlande)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eamonn Donnellan

Partie défenderesse: The Revenue Commissioners

Questions préjudicielles

L'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2010/24/UE ⁽¹⁾ s'oppose-t-il à ce que, pour déterminer le caractère exécutoire d'un «instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires», délivré le 14 novembre 2012 par le bureau des douanes de Patras, concernant des pénalités et sanctions pécuniaires administratives d'un montant de 1 097 505,00 euros [, s'élevant à 1 507 971,88 euros, intérêts et pénalités inclus], infligées le 15 juillet 2009 pour des faits présumés de contrebande ayant eu lieu le 26 juillet 2002, la High Court of Ireland (Haute Cour, Irlande):

- (i) applique, concernant la demande d'exécution, le droit à un recours effectif et à un procès équitable dans un délai raisonnable pour un citoyen irlandais et de l'Union [(voir article 47 de la Charte et articles 6 et 13 de la CEDH, ainsi que articles 34, 38 et 40.3 de la Constitution irlandaise qui octroient des droits comparables aux citoyens), dans des circonstances dans lesquelles la procédure concernée n'a été expliquée pour la première fois à M. D., au moyen d'une «traduction non officielle» en anglais (l'une des langues officielles de l'Irlande, où M. D. a toujours résidé), que dans une lettre en date du 29 décembre 2015, adressée par le ministère des finances de la République hellénique au Pirée à l'administration fiscale irlandaise, ainsi qu'aux avocats représentant M. D. en Irlande];
- (ii) tienne compte des objectifs de la directive 2010/24/UE de fournir une assistance mutuelle (considérant 20 de la directive 2010/24) et de respecter l'obligation de fournir une assistance plus large découlant de la CEDH (considérant 17 de la directive 2010/24), tels que le droit des citoyens à un recours effectif, prévu à l'article 47 de la Charte et à l'article 13 de la CEDH;
- (iii) prenne en considération la pleine efficacité du droit de l'Union pour ses citoyens [et, notamment, le point 63 de l'arrêt du 14 janvier 2010, Kyriakou, C-233/08, EU:C:2010:11]?

⁽¹⁾ Directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures (JO 2010, L 84, p. 1).

Pourvoi formé le 25 janvier 2017 par Liam Jenkinson contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 9 novembre 2016 dans l'affaire T-602/15, Liam Jenkinson/Service européen pour l'action extérieure, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Eulex Kosovo

(Affaire C-43/17 P)

(2017/C 104/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Liam Jenkinson (représentants: N. de Montigny, J.-N. Louis, avocats)

Autres parties à la procédure: Service européen pour l'action extérieure, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Eulex Kosovo

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du Tribunal du 9 novembre 2016 dans l'affaire T-602/15 en ce qu'elle rejette le recours introduit par le requérant et le condamne aux dépens de l'instance;
- statuer sur le recours;
- condamner les parties défenderesses aux dépens des deux instances.